

CONVENTION 5.03
CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « LES MAROLLES » À BRUXELLES

Entre

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Arnaud Pinxteren, Echevin de la Rénovation Urbaine, de la Participation Citoyenne et de la Petite Enfance, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal en date du 26/04/2021, dénommée ci-après « la Ville »

Et

XXXX , dénommé ci-après « le bénéficiaire »

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Rétroactes et contexte :

Dans le cadre du contrat de quartier durable « Les Marolles » un appel à projets de « valorisation des espaces publics de proximité » a été lancé. Le troisième volet de cet appel a été approuvé par le Conseil communal à la date du 2021.

Le Conseil communal a approuver la décision de sélectionner le projet en question à la date du 2021.

Article 1^{er} : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 approuvant le programme du Contrat de Quartier Durable « Les Marolles », notifiée à la Ville le 11 juillet 2018;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer également au « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique et de soutien aux activités participatives » rédigé par la Région.

Article 2 : Objet de la convention

- a) Cette subvention s'inscrit dans le cadre du programme du contrat de quartier Durable Les Marolles – opération 5.3. et est octroyée au bénéficiaire au titre de **soutien à la réalisation de valorisation des espaces publics de proximité de la Querelle et ses abords** , portant sur : voir point 3 du règlement.

La présente convention vise à régler les droits et obligations des parties dans le cadre de l'octroi d'une subvention au bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet décrit dans la fiche projet qui est jointe en annexe à la présente convention.

b) En annexe de la présente convention,

- une présentation établie par le bénéficiaire détaille la mission susmentionnée au point a).

Article 3 : Financement

a) Montant du financement :

Une subvention d'un montant total de ... **EUR** est octroyée au bénéficiaire.

b) La subvention est liquidée de la manière suivante :

	2021	2022	2023	Total
Rémunérations	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	
Frais de fonctionnement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	
Frais d'investissement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	
Total	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

c) Détermination des montants dus et modalités de paiement :

Le bénéficiaire envoie à la Ville une déclaration de créance pour chaque demande de paiement, qui peut être adressée au plus tôt, pour l'acompte 2021, à la signature de la convention.

Pour les soldes de 2021, 2022 et 2023, les déclarations de créance ne peuvent être envoyées que lorsque les documents visés à l'article 4 auront été transmis et acceptés par la Ville.

La déclaration de créance pour l'acompte 2022 et 2023 ne pourra être envoyée que si l'ensemble des documents visés à l'article 4 pour les dépenses effectuées en 2021 ont été transmis et acceptés par la Ville.

Article 4 : Pièces justificatives et rapports à communiquer

Le bénéficiaire, en vue de l'obtention du financement prévu pour son projet, dépose un **rapport financier et un rapport d'activité**, ils sont à déposer en même temps au plus tard pour le 15 février de l'année suivant la signature de la convention. Un deuxième rapport (financier et d'activité) est à fournir le 15 février de l'année qui suit le dépôt du premier rapport.

En vue de la liquidation du solde annuel des 30% restant, chaque année, le bénéficiaire transmet à la Ville toutes les pièces justificatives des dépenses de l'année écoulée au plus tard pour le 15 février dans son rapport financier.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée. Elles doivent être envoyées en deux exemplaires papier à la Ville.

Sur base du montant total des pièces justificatives valides, la Ville demande au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance. La liquidation intervient après réception de ladite déclaration.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Les dépenses éligibles dans le cadre de la présente subvention doivent être conformes au « Guide pratique des actions de revitalisation sociétales et économique et de soutien aux activités participatives », et conformes au formulaire de candidature (Voir annexes).

Cette subvention est soumise à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 5 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment la Ville de Bruxelles.

Lors du décompte, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de toute autre source de financement du projet, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de la Région, de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 6 : Envoi de documents

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Ville:
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme - Cellule de Rénovation Urbaine
Bd Anspach, 6 – Bureau 14/19
1000 Bruxelles

- Pour le bénéficiaire :

Article 7 : Responsabilité

La Ville ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

Article 8 : Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en vigueur dès sa signature.

Etablie à Bruxelles en deux exemplaires, le _____, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Ville de Bruxelles,

Par le Collège,

Le Collège,

Luc SYMOENS,
Secrétaire communal

Arnaud Pinxteren,
Echevin